

Direction du GH Rance Emeraude Dossier suivi par : Mme DESISSERT Attachée d'Administration Hospitalière	DECISION	DEC 22 061
Publication internet : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace la décision n° 2022 039 du 29/8/2022	Saint-Malo, le 14/11/2022

Décision portant délégation de signature

Le Directeur, Ordonnateur Principal, des Centres Hospitaliers de Saint-Malo – Dinan – Cancale

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 et suivants,

Vu l'instruction n° DGOS/RH3/DGCS/4B/2022/36 du 8 février 2022 relative aux élections professionnelles 2022 dans la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu la note d'information n° 2022 262 du 14 novembre 2022,

En accord avec **Monsieur Sébastien MESTELAN**, Directeur par intérim des Ressources Humaines des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Sébastien MESTELAN**:

Article 1

Délégation provisoire est donnée à **Madame Isabelle GUIHARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée des élections professionnelles 2022 pour les trois sites du Groupement Hospitalier Rance Emeraude, afin de signer les documents relatifs aux élections, tels que les notes, les récépissés de liste de candidats et toute autre pièce correspondant à ses attributions.

Article 2

La présente décision **prend effet du 14 novembre 2022 au 16 décembre 2022.**

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance des Trésoriers principaux receveurs des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 4

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée à l'intéressée et sera publiée sur le site internet du GH Rance Emeraude.

Article 5

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.